

ERREURS LES PLUS COURANTES COMMISES DANS LA RÉDACTION D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE CONFORME À UNE INSCRIPTION

La version de l'ordonnance approuvée quant à son contenu et à sa forme OU l'affidavit de signification n'a pas été déposé.

Le libellé de l'ordonnance ne reflète pas la formule type. Le corps de l'ordonnance (les conditions) débutera avec l'énoncé suivant : « Conformément au procès-verbal du règlement à l'amiable/de l'accord de séparation déposé, il est ordonné ce qui suit : ». Ainsi, chaque condition ne traitera pas individuellement de l'accord des parties, mais fera plutôt état de ce sur quoi il y a eu accord. Par exemple, dans un accord de séparation, il ne sera pas écrit : « Les parties conviennent que l'épouse conserve la demeure ». Cette idée sera plutôt formulée sera comme suit : « L'épouse intimée conserve la demeure ».

Une inscription contient souvent des motifs et des conclusions entremêlées des conditions de l'ordonnance. Pour rédiger l'ordonnance, il est important de n'extraire que les conditions que la Cour peut rendre exécutoires et d'écarter les motifs et les conclusions.

L'ordonnance n'est pas identique à l'inscription (des clauses sont ajoutées ou omises).

Selon le type d'ordonnance, il y a lieu d'insérer certaines clauses obligatoires lors de la rédaction (p. ex. la clause relative aux intérêts postérieurs au jugement, pour une ordonnance prévoyant le paiement de sommes d'argent, et celle relative aux dépôts à faire auprès du Bureau des obligations familiales, pour une ordonnance alimentaire). Ces clauses d'origine législative et doivent figurer dans les ordonnances rendues.

Clause relative aux intérêts postérieurs au jugement

Toutes les ordonnances qui prévoient le paiement de sommes d'argent sont sujettes à des intérêts postérieurs au jugement prévus à l'[article 129](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et doivent contenir la clause suivante :

« La présente ordonnance porte des intérêts postérieurs au jugement au taux annuel de ____%, à compter de la date de la présente ordonnance. En cas de défaut de paiement, le paiement en défaut porte intérêt uniquement à compter de la date de défaut. »

Le préambule devrait présenter les renseignements suivants :

- Les noms de toutes les parties et de chacun des avocats présents à l'audience lorsque l'ordonnance a été rendue;
- Les noms de toutes les personnes au nom desquelles la cour a reçu des éléments de preuve et entendu des observations;

Si l'ordonnance comporte des dispositions relatives à la garde des enfants ou aux droits de visite, elle doit contenir les renseignements suivants :

- Les noms et prénoms officiels de chaque enfant visé par l'ordonnance, ainsi que sa date de naissance.

Si l'ordonnance comporte des dispositions relatives à la filiation d'un enfant, elle doit contenir les renseignements suivants :

- Les noms et prénoms officiels de chaque enfant visé par l'ordonnance, ainsi que son sexe et sa date de naissance.

Si l'ordonnance comporte une disposition relative aux aliments pour enfant, elle doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- Les noms et prénoms officiels de chaque enfant visé par l'ordonnance, ainsi que sa date de naissance;

Toutes les ordonnances alimentaires (outre les ordonnances alimentaires conditionnelles) doivent être déposées auprès du directeur du Bureau des obligations familiales pour qu'il les exécute, conformément à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, même si les parties savent d'avance qu'elles retireront leur ordonnance alimentaire du BOF.

La clause suivante doit figurer dans toutes les ordonnances alimentaires pour enfant ou pour conjoint [[par. 9 \(1\) de la LOFEAA](#)] :

« L'ordonnance, à moins d'être retirée du bureau du directeur du Bureau des obligations familiales, est exécutée par le directeur, et les sommes dues aux termes de l'ordonnance sont versées au directeur, qui les verse à la personne à qui elles sont dues. »